



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-160

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

- 78-2022-07-27-00005 - Délégation de signature DHLA Mme Aminata MBAYE, responsable DHLA (3 pages) Page 3
- 78-2022-08-01-00026 - EPHAD Les Oiseaux Liliane ASTIER Décision délégation de signature GHT 78 (3 pages) Page 7
- 78-2022-08-01-00025 - EPHAD Les Oiseaux Stéphanie JAMBOU Décision délégation de signature GHT 78 (3 pages) Page 11
- 78-2022-08-01-00024 - EPHAD Richard Muriel TERDJMANN Décision délégation de signature GHT 78 (3 pages) Page 15
- 78-2022-08-01-00023 - EPHAD Richard Stéphanie JAMBOU Décision délégation de signature GHT 78 (3 pages) Page 19

DDT / SHRU

- 78-2022-08-08-00003 - Arrêté Préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Ile-de-France pour l'acquisition d'un bien à Mareil-Marly (2 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

- 78-2022-08-08-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MONSIEUR BRICOLAGE pour le magasin qu'elle exploite à Achères (78260) 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart . (4 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service politiques et police de l'eau

- 78-2022-08-04-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/066 du 04/08/2022 relatif a la prolongation du délai d instruction de la demande d autorisation environnementale au titre de l article L.181-1 du code de l environnement concernant le projet de création de liaison autoroutière entre la RD30 et la RD190 : « pont d Achères boucle de Chanteloup » sur les communes d Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine (78) (2 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines /

- 78-2022-08-08-00002 - Arrêté portant habilitation à réaliser l analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 34
- 78-2022-08-03-00006 - Arrêté portant modification de l agrément de la Société publique locale « SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d entreprises », sigle « SPL GPS&O IE » en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 37

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

- 78-2022-08-05-00004 - arrêté n° 2022-00953 relatif au préfet délégué à l immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l exercice de ses attributions (11 pages) Page 40

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-27-00005

Délégation de signature DHLA Mme Aminata
MBAYE, responsable DHLA



DIRECTION GENERALE

CHIMM n° 2022 - 518 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er août 2022 au 31 août 2022;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Diana KARROUZ en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er janvier 2020.

Vu la convention de mise à disposition en date du 12 novembre 2020, renouvelée par avenant le 25 mars 2021, de Madame Diana KARROUZ qui exerce les fonctions de directrice adjointe au pôle logistique, hôtellerie et achats à hauteur de 50 % de son temps de travail au CHIMM et 50 % de son temps de travail au CHFQ.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30.99.05.60

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Diana KARROUZ, directrice adjointe au pôle logistique, hôtellerie et achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur par intérim de l'établissement support du GHT YN, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achats centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Diana KARROUZ, directrice adjointe au pôle logistique, hôtellerie et achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Gaëlle AUBERT, attachée d'administration, en qualité d'adjointe à la directrice de la logistique et des achats, à hauteur de 25 000 € H.T. puis à Madame Aminata MBAYE, adjoint des cadres hospitaliers, à hauteur de 15 000 € H.T. :

Article 3 : Les signatures des agents visés par la présente décision figurent ci-dessous. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur Général par intérim et par délégation ».

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 27 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur Général par intérim,

Diana KARROUZ



Sylvain GROSEIL



Gaëlle AUBERT



Aminata MBAYE

Décision 2022 - 518

P. 2 / 3



DIRECTION GENERALE

Destinataires :

- Monsieur David DUPRE, Chef service comptable Trésorerie de Mantes établissements hospitaliers
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Diana KARROUZ, Directrice Logistique/Hôtellerie/Achats
- Madame Gaëlle AUBERT, adjointe à la Directrice Logistique/Hôtellerie/Achats
- Madame Aminata MBAYE, adjoint des cadres à la Direction Logistique/Hôtellerie/Achats

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00026

EPHAD Les Oiseaux Liliane ASTIER Décision
délégation de signature GHT 78

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/79

Le directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2020 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la vacance du poste de Directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Liliane ASTIER, en qualité de pharmacienne.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Liliane ASTIER en qualité de pharmacienne, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Les Oiseaux conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Oiseaux dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane ASTIER en qualité de pharmacienne, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine GUIDONI, adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie, puis à Madame Libertad COSTANTINI, en qualité de référent achat établissement partie.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation », pour l'établissement partie l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.
La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022 et est valable jusqu'au 31 août 2022.

Le 1^{er} août 2022,


Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Liliane ASTIER	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Christine GUIDONI	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Libertad COSTANTINI	Responsable achat, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00025

EPHAD Les Oiseaux Stéphanie JAMBOU Décision
délégation de signature GHT 78

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/78

Le directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2020 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la vacance du poste de Directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie JAMBOU, Adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JAMBOU, Adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville et intéressant les seuls segments d'achat suivants : les achats de formation continue;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JAMBOU, Adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine GUIDONI, Adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie puis à Madame Libertad COSTANTINI, en qualité de référent achat établissement partie.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation », pour l'établissement partie l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022 et est valable jusqu'au 31 août 2022.

Le 1^{er} août 2022,



Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Stéphanie JAMBOU/ALLARD	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim général du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Christine GUIDONI	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Libertad COSTANTINI	Responsable achat, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00024

EPHAD Richard Muriel TERDJMANN Décision
délégation de signature GHT 78

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/77

Le directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2020 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la vacance du poste de Directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et du centre hospitalier intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Muriel TERDJMAN, en qualité de pharmacienne.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Muriel TERDJMAN en qualité de pharmacienne, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TERDJMAN en qualité de pharmacienne, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur général, en qualité de référent achat établissement partie, puis à Madame Véronique PEPIOT, en qualité de référent achat établissement partie.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation », pour l'établissement partie l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022 et est valable jusqu'au 31 août 2022.


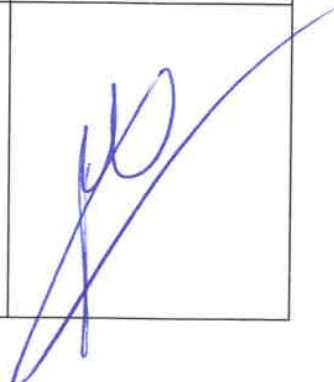
Le 1^{er} août 2022,

Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Muriel TERDJMANN	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Stéphanie JAMBOU/ALLARD	Adjointe au Directeur général, réfèrent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Véronique PEPIOT	Responsable achat, réfèrent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00023

EPHAD Richard Stéphanie JAMBOU Décision
délégation de signature GHT 78

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022/76

Le Directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;*
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2020 ;*
- Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;*
- Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016;*
- Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;*
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;*
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie;*

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain Groseil, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

- Les marchés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine et intéressant les seuls segments d'achat suivants : les achats de formation continue;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JAMBOU, adjointe au Directeur Général, en qualité de référent achats établissement partie, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine GUIDONI, Adjointe au directeur général, référent achat établissement partie puis à Madame Véronique PEPIOT, responsable achat, référent achat établissement partie.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, » pour l'établissement partie l'EHPAD Richard de Conflans Sainte-Honorine.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Le 1^{er} aout 2022

Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation Stéphanie JAMBOU	Adjointe au Directeur général, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Christine GUIDONI	Adjointe au directeur général, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature Véronique PEPIOT	responsable achat, référent achat établissement partie	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

DDT

78-2022-08-08-00003

Arrêté Préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'établissement public foncier
d'Ile-de-France pour l'acquisition d'un bien à
Mareil-Marly

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 25, rue de la Montjoie à Mareil-Marly, parcelle cadastrée B 2563, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

- 8 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-08-08-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société MONSIEUR BRICOLAGE pour le magasin
qu'elle exploite à Achères (78260) 4 rue
Wolfgang Amadeus Mozart .



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société MONSIEUR BRICOLAGE
4, rue Wolfgang Amadeus Mozart (78260) ACHERES**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 juin 2022 faisant suite à l'inspection du 30 mai 2022 du magasin exploité par la société MONSIEUR BRICOLAGE situé sur la commune d'Achères (78260) 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2022 transmettant à la société MONSIEUR BRICOLAGE le rapport sus-visé accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que la société MONSIEUR BRICOLAGE n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 juillet 2022 ;

Considérant que cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur les fluides frigorigènes et visant plus particulièrement les distributeurs d'équipements préchargés en fluides frigorigènes fluorés ;

Considérant que l'inspection du 30 mai 2022 a permis de constater la présence :

- dans les rayons d'un seul type de climatisation fixes préchargées ReadyClim (groupes intérieurs et extérieurs) ainsi que du kit de liaisons et raccords ;
- d'un affichage et de plaquettes publicitaires dans le rayon proposant le climatiseur fixe à la vente.

Considérant l'absence d'un affichage précisant les conditions d'assemblage, de mise en service des équipements et de recours obligatoire à un opérateur attesté et renvoyant l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R.543-114 du Code de l'environnement ;

Considérant que, selon le distributeur, les climatiseurs fixes préchargés en fluide frigorigène sont essentiellement commercialisés à des particuliers qui ne sont pas au courant de la réglementation liée à ces équipements ;

Considérant que le recours à un opérateur attesté n'est pas présenté aux clients, puisque l'affichage et les plaquettes publicitaires présentent une solution clé en mains. De même le personnel n'est pas formé sur ce type de produit et les clients peuvent repartir avec les équipements sans présenter de Cerfa ou devis signé ;

Considérant que le distributeur présente un registre papier précisant seulement de consigner la date d'achat, la date de mise en service et les coordonnées client. On note l'absence de Cerfa vide n° 15498*02 en cas de vente, relatifs aux contrats d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes ;

Considérant qu'au regard des informations fournies, l'inspection ne peut assurer la traçabilité de l'exhaustivité des ventes qui seront réalisées ;

Considérant l'absence des informations nécessaires sur le registre au sens de l'article R 543-75 du Code de l'environnement et des Cerfa vides n° 15498*02 en cas de vente, relatifs au contrat d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes ;

Considérant les manquements aux obligations du chapitre 1er du Titre II du Livre V du Code de l'environnement ou à celles des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 649/2012, (CE) n° 850/2004, (UE) n° 517/2014, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : La société MONSIEUR BRICOLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai d'un mois**, pour son établissement situé sur la commune d'Achères (78260), 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart, de respecter l'article R.543-77-1 du Code de l'environnement concernant l'affichage des équipements à la vente au public.

Article 2 : La société MONSIEUR BRICOLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai d'un mois**, pour son établissement situé sur la commune d'Achères (78260), 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart, de respecter l'article R.543-84 du Code de l'environnement dans le cadre de la cession à titre onéreux ou gratuit et la remise des fluides frigorigènes.

Article 3 : La société MONSIEUR BRICOLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai d'un mois**, pour son établissement situé sur la commune d'Achères (78260), 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart, de respecter l'article R.543-85 du Code de l'environnement concernant la tenue d'un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes.

Article 4 : La société MONSIEUR BRICOLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai d'un mois**, pour son établissement situé sur la commune d'Achères (78260), 4 rue Wolfgang Amadeus Mozart, de respecter l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 concernant le contenu du registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans chaque article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au Code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société MONSIEUR BRICOLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye
- Maire de la commune d'Achères,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

**L'adjointe à la chef de l'unité
départementale des Yvelines**


Marielle MUGUERRA

SCDS TUDR & C

L'adjoint à la chef de l'unité
départementale des Yvelines

Martine MUBERRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-08-04-00009

Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/066 du
04/08/2022 relatif à la prolongation du délai
d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
code de l'environnement concernant le projet
de création de liaison autoroutière entre la RD30
et la RD190 : « pont d'Achères - boucle de
Chanteloup » sur les communes d'Achères, de
Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes
et de Triel-sur-Seine (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/066 DU 04/08/2022
RELATIF A LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE *PROJET DE CRÉATION DE LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE LA RD30 ET LA
RD190 : « PONT D'ACHÈRES – BOUCLE DE CHANTELOUP » SUR LES COMMUNES D'ACHÈRES, DE
CARRIÈRES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES ET DE TRIEL-SUR-SEINE (78)*

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II) – M. DEVOUGE (Victor) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IF-2022-0768 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 mars 2021 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental des Yvelines, enregistré sous le numéro 01-0000-0266 et portant sur le projet de création de liaison autoroutière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception délivré le 12 mars 2021 ;

VU les compléments reçus le 13 octobre 2021 à la suite de la demande formulée le 12 mai 2021 ;

VU la saisine du CSRPN en date du 4 novembre 2021 ;

VU la saisine de la MRAe en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis du CSRPN rendu le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis de la MRAe rendu le 27 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse, aux avis CSRPN et de l'Ae, du CD78 produits en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments, est arrivé à échéance le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne peut ainsi être respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création de liaison autoroutière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine est prolongée jusqu'au 19 août 2022.

ARTICLE 2 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 04 août 2022

Pour le préfet,
Pour la directrice empêchée et par
délégation
La Cheffe du département instruction
loi sur l'eau



Véronique NICOLAS

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-08-00002

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 29 juillet 2022 formulée par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante de la société COMMERCE CONSEIL sise La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : COMMERCE CONSEIL

* Adresse : La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Marie-Christine GAHINET

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-30- 1^{er} septembre 2022/ COMMERCE CONSEIL La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **08 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-03-00006

Arrêté portant modification de l'agrément de la
Société publique locale

? « SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier
d'entreprises », sigle « SPL GPS&O IE » en
qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la Société publique locale
« SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises », sigle « SPL GPS&O IE » en qualité de
domiciliaire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-25-004 en date du 25 juin 2020 portant agrément de la Société Publique Locale Mantes en Yvelines Développement » sise 1401 avenue de la Grande Halle – 78200 Buchelay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le procès-verbal en date du 17 juillet 2020 de la SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises portant modification du conseil d'administration ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2022 de la directrice adjointe de la SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises relative à cette modification et à l'agrément d'un établissement secondaire ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Mickaël LITTIERE en qualité de directeur général, Madame Fabienne DEVEZE et Messieurs Serge ANCELOT, Michel LÉBOUC, Jean-Pierre LAIGNEAU, Pascal POYER et Emmanuel ALZAR en qualité d'administrateurs de la « SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises », sigle « SPL GPS&O IE » ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2020 précité, les termes sont désormais :

« un agrément n° 2020/154.ED est délivré à la société publique locale « SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises », sigle « SPL GPS&O IE » représentée par Monsieur Mickaël LITTIERE en qualité de directeur général, Madame Fabienne DEVEZE et Messieurs Serge ANCELOT, Michel LEBOUIC, Jean-Pierre LAIGNEAU, Pascal POYER et Emmanuel ALZAR en qualité d'administrateurs, dont le siège social est situé 1401 avenue de la Grande Halle – 78200 Buchelay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ».

Article 2 : A l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2020 précité, les termes sont désormais :

« le présent agrément concerne trois établissements secondaires, sis 2 rue Louis Blériot aux Mureaux (78130), 120 avenue du port à Carrières-sous-Poissy (78955) et 13 rue du Clos d'En Haut à Conflans-Sainte-Honorine (78700). La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 AOÛT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2022-08-05-00004

arrêté n° 2022-00953

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

arrêté n° 2022-00953

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R. 15-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et- Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du comité technique de la délégation à l'immigration du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement et de rétention.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale

Article 5

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'usager, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

Article 9

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

Article 10

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 11

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 12

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicatas de titre de séjour.

Article 13

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de

l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

Article 14

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

Article 15

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 16

Le pôle de la relation et du service à l'utilisateur est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

Article 17

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;

- de l'élaboration et du suivi de la politique qualité du pôle.

Article 18

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

Article 19

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 20

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 21

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

Article 22

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;

- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction d'emploi d'étranger non autorisé à travailler prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

Article 23

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

*Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation
et du soutien juridique (DRMJ)*

Article 24

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 25

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 26

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

Article 27

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 28

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 29

L'arrêté n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions est abrogé.

Article 30

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 31

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 05 août 2022

Pour le préfet de police,
Le directeur du Cabinet
David CLAVIERE